

Union International de Biophysique Pure et Appliquée

Règlement intérieur (4 février 2008)

(I) Membres adhérents et membres observateurs

Chaque membre adhérent et chaque membre observateur de l'Union nomme un représentant en charge:

- (1) des relations avec l'Union ;
- (2) des relations avec les membres de sa communauté scientifique.

Le Secrétaire Général transmet à ce représentant toutes les informations concernant l'Union.

Le représentant transmet au Secrétaire Général le ou les noms des délégués représentant leur communauté scientifique à l'assemblée générale de l'Union.

Le représentant reçoit du Secrétaire Général le projet d'ordre du jour pour l'assemblée générale, il lui soumet les éléments à y ajouter et il prépare les candidatures de sa communauté scientifique pour les postes de membres du bureau et du Conseil à pourvoir. Les candidatures sont soumises sous la forme d'un formulaire de candidature envoyé au préalable par le Secrétaire Général. Après accord de sa communauté scientifique, le candidat remplit le formulaire de candidature et le fait parvenir au Secrétaire Général. Ces candidatures ne sont pas limitées aux nationaux du membre adhérent, celui-ci peut proposer des candidats déjà présentés par d'autres membres de l'Union. Malgré ce processus de présentation des candidatures, les membres du bureau exécutif et membres ordinaires du Conseil servent ès qualité et non comme représentant de la communauté scientifique qui les a proposés.

(II) Règles de procédure de l'assemblée générale

L'assemblée générale est ouverte à tous les membres du Congrès international où elle se tient mais seuls les délégués des membres adhérents et des membres observateurs prennent part aux discussions.

Il n'est pas nécessaire que les délégués des membres de l'Union soient inscrits au Congrès.

Le Président de l'Union ne vote pas. Cependant en cas d'un vote ex-aequo, il peut trancher par son vote en faveur d'une des parties. Les autres membres du Conseil, membres du bureau exécutif et membres ordinaires, ne peuvent voter qu'en tant que délégués d'un membre adhérent.

(III) Assemblée générale. Procédures d'élections

Le Secrétaire Général sollicite les candidatures auprès des représentants des membres de l'Union (adhérents et observateurs) en distribuant le formulaire de candidature préposé à cet effet. Une fois remplis par le candidat, ces formulaires sont distribués aux représentants des membres de l'Union.

Les procédures d'élections aux assemblées générales pour les différents postes du conseil sont les suivantes :

(1) Le Président élu devient Président.

(2) La procédure d'élection du Président élu est faite de la façon suivante :

a) Pour le premier vote, les délégués placent une croix en face d'un seul nom. Le vote est nul s'il y a plus d'une croix. Le candidat qui obtient plus de 50% des votes valides est élu;

b) Si aucun des candidats n'obtient pas plus de 50% des votes valides, le nombre des candidats est réduit à trois en éliminant les candidats ayant obtenus le plus petit nombre de voix au premier tour. On procède alors au deuxième tour;

c) Si à nouveau aucun des candidats n'obtient pas plus de 50% des votes valides, le candidat ayant le plus petit nombre de votes valides est éliminé. On procède alors au troisième tour avec les deux candidats restants. En cas d'ex-aequo, le Président par son vote désigne le Président élu.

(3) Elections des membres ordinaires du Conseil

a) Pour le premier vote, les délégués placent une croix devant 12 noms (11 en 2008). Les bulletins de vote comportant moins ou plus de 12 croix (11 en 2008) seront déclarés nuls. Les candidats (au maximum 12 ou 11 en 2008) obtenant plus de 50% des votes valides sont déclarés élus ;

b) Si moins de 12 (11 en 2008) candidats atteignent plus de 50% des votes valides, il est procédé à un second tour pour les postes restant à pourvoir sans appliquer la règle des 50%. En cas de candidats ex-aequo pour le dernier poste à pourvoir, un troisième tour est organisé pour départager les deux candidats.

Remarque : Bien que les membres du Conseil (ordinaires et membres du bureau exécutif) sont élus à qualité et non comme représentant de leur communauté scientifique (membre adhérent ou membre observateur), il est souhaitable que chaque communauté scientifique n'ait pas plus d'un de leur membre au Conseil afin d'assurer la participation d'un maximum de communautés

scientifiques au Conseil. Au cas où cela se produirait, il appartient au Président d'inviter l'autre candidat de la même communauté à retirer sa candidature après l'élection de son prédécesseur.

(IV) Le Président

Le Président préside l'assemblée générale, le Conseil et le bureau exécutif. S'il ne peut y être présent, le Président honoraire le remplace.

Le Président charge le Secrétaire Général de convoquer l'assemblée générale, le Conseil et le bureau exécutif et d'établir l'ordre du jour correspondant.

Le Président peut consulter (ou demander au Secrétaire Général de le faire) les membres du Conseil, les représentants des membres de l'Union ou tout autre personne jugée compétente sur tout sujet du ressort de l'Union. Le Président informe le Conseil et l'assemblée générale de ses activités concernant l'Union

(V) Le Président honoraire

Au cas où le Président honoraire ne pourrait pas accepter ce poste, le Conseil coopte une personne qualifiée comme un ancien Président ou un ancien membre du bureau exécutif de l'Union.

(VI) Le Président élu

Le Président élu peut recevoir la responsabilité d'un secteur particulier au nom de l'Union. Le Président élu a un mandat de trois ans avant de devenir automatiquement Président de l'Union.

(VII) Le Secrétaire Général

Son rôle est :

(1) D'assurer le secrétariat des assemblées générales, des réunions du

Conseil et du bureau exécutif, d'en préparer l'ordre du jour, d'en tenir le compte-rendu ainsi que d'enregistrer les diverses activités de l'Union ;

(2) D'assurer les relations de l'Union avec les membres de l'Union, les comités ad hoc, les autres Unions et le Conseil International pour la Science (ICSU) ;

(3) De préparer le rapport annuel des activités de l'Union et de ses membres ;

(4) De maintenir le site Internet de l'Union.

(VIII) Le Trésorier

Le Trésorier reçoit les cotisations annuelles des membres de l'Union, verse les crédits et remboursements approuvés par le Conseil, assure la comptabilité de l'Union, en prépare le budget et fait procéder à un audit annuel des comptes de l'Union par un professionnel.

(IX) Durée des mandats des membres du Conseil

Les membres ordinaires du Conseil ayant accomplis deux mandats consécutifs de 3 ans ne sont pas rééligibles pour un mandat suivant comme membre ordinaire cependant ils sont éligibles pour le poste de Secrétaire Général, de Président élu ou de Trésorier. Le Président en fin de mandat sert encore 3 ans comme Président honoraire puis quitte le Conseil. Les anciens membres du bureau exécutif ou membres ordinaires du Conseil sont éligibles pour un nouveau mandat si au moins 3 ans se sont écoulés depuis leur dernier mandat.

(X) Quorums pour les réunions du Conseil et du bureau exécutif.

Le Conseil

Le quorum pour une réunion du Conseil est de 7 membres avec au moins

trois membres du bureau exécutif

Le bureau exécutif.

Au moins 4 des 5 membres du bureau exécutif doivent approuver les actions du bureau exécutif accomplies au non du Conseil. Si ce quorum n'est pas atteint et que l'action est urgente, le Conseil doit être consulté par écrit et obtenir son accord par plus de 50% des membres du Conseil pour que le bureau exécutif puisse entreprendre cette action.

(XI) Comités ad hoc

Le comité ad hoc agit suivant la mission écrite donnée et approuvée par le Conseil. Le comité ad hoc est composé d'environ six membres compétents dans cette mission dont, si possible, au moins un membre du Conseil de l'Union ceci afin d'assurer une bonne liaison avec le Conseil. Les membres du comité ad hoc et ceux des membres adhérents proposent les membres d'un comité de conseil auprès de chaque comité ad hoc afin d'élargir le champ d'action du comité ad hoc, d'en accroître l'efficacité et de permettre une plus grande participation des membres adhérents aux activités de l'Union.

(XII) Règlement des dépenses

Les membres du bureau exécutif et les membres ordinaires du conseil de l'Union sont remboursés de leur frais de voyage et de séjour pour leur participation aux réunions de l'Union. Le Trésorier a la responsabilité d'autoriser le règlement de ces dépenses d'après leur conformité avec la mission. Les membres du Conseil sont encouragés, dans la mesure du possible, à rechercher le financement de leurs dépenses par d'autres sources que celles de l'Union. Les remboursements des frais de voyage

sont limités à la classe économique, et dans la mesure du raisonnable et du possible en utilisant le moins cher des trajets, des lignes aériennes ou du train. Les dépenses concernant les réunions des comités ad hoc et des commissions de l'Union doivent normalement être l'objet d'un crédit spécifique approuvé par le Conseil.